

RESOLUTION N° AGN/40/RES/6

OBJET :

VOLS DE BIENS CULTURELS.

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1971

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Vol, sus-  
traction et recel  
à la sous-rubrique : Vol,  
sustraction et recel de  
biens culturels

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Trafics  
illicites, à l'exception  
du trafic d'armes à feu,  
d'être humains, de drogues  
et de fausse monnaie.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 40ème session à OTTAWA, du 6 au 11 septembre 1971,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 14, présenté par la délégation de l'Inde, au sujet des vols de biens culturels;

PRENANT EN CONSIDERATION :

- d'une part, les proportions alarmantes que prennent, dans un certain nombre de pays, les vols de biens culturels, c'est à dire notamment des oeuvres d'art ou antiquités d'intérêt artistique, historique, ou archéologique, ainsi que l'important trafic international qui en découle;

- d'autre part l'appauvrissement culturel causé par le développement de cette forme de criminalité aux pays victimes;

INVITE particulièrement les pays membres à intensifier la coopération policière internationale en cette matière, en vue d'identifier et retrouver, aux fins de restitution au pays d'origine, les oeuvres disparues. Cette coopération se manifestera plus spécialement par l'échange d'informations aussi fréquentes, complètes et détaillées que possible.

RECOMMANDE à tous les pays affiliés à l'O.I.P.C.-INTERPOL :

1) de faciliter dans toute la mesure du possible la restitution au pays d'origine de toute oeuvre d'art trouvée dans un autre pays, lorsque l'origine sera frauduleuse;

2) que tout pays requis s'efforce de faire mettre les biens en cause à la disposition des autorités judiciaires du pays requérant d'origine, en vue de faciliter leur identification, ainsi que la poursuite des responsables;

3) d'insister auprès de tous services nationaux et institutions chargés de la conservation des biens culturels (Musées, etc.) pour qu'ils n'achètent pas de tels biens sans s'être au préalable assurés de leur origine;

DEMANDE au Secrétariat Général :

1) d'établir - parmi toutes les notices d'objets volés diffusées par le Secrétariat Général et toujours valables - une liste limitée des oeuvres d'art les plus remarquables, qui sera communiquée à tous les B.C.N. d'Interpol, aux fins de recherche et de diffusion;

2) de grouper périodiquement dans une édition spéciale, en vue de mettre en évidence l'action d'Interpol et de sensibiliser l'opinion publique internationale, une dizaine d'oeuvres d'art volées de valeur ou d'importance particulière;

3) d'inviter chaque B.C.N. destinataire :

- a) à assurer la plus large publicité à une telle édition, essentiellement par les mass media,
- b) à se mettre en rapport, en vue de reproduction, avec des Revues d'art à diffusion internationale, ayant une large audience;

4) de constituer, ainsi que les B.C.N., des fichiers des marchands et collectionneurs d'art, soupçonnés de trafic, recel ou contrebande d'objets d'art;

SUGGERE aux chefs des Bureaux Centraux Nationaux :

1) de recueillir et d'envoyer au Secrétariat Général toutes informations qui pourraient permettre, dans la mesure du possible, de faire le point sur cette forme particulière de criminalité (filières, itinéraires, pays destinataires);

2) de s'efforcer, le cas échéant, de faire adopter par leur Gouvernement une législation plus appropriée en la matière.